COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux le 28 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 13
Pouvoirs : 2
Date de convocation du Conseil Municipal : 23/09/2022
Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, GANGNARD Frédéric, LOUBET-GUELPA Isabelle, LEBEAU Maïwenn, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie.
Excusés ou absents : M. Jean-François PACCARD (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT) Mme ASSIER Angélique (pouvoir à Didier LAPALUS)
M. LAPALUS Didier est élu secrétaire.

°°°°°°°°°°°°°°°

D2022- 65 OBJET : MODIFICATON DE LA REGIE MENUS PRODUITS DE GESTION-TRANSFORMATION EN REGIE MIXTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'une régie de recettes menus produits de gestion qui a été instituée le 10/11/2004 et a été modifiée à plusieurs reprises par délibérations le 27/06/2012 (D2012-64), le 18/05/2016 (D 2016-45) et le 29/06/2016 (D2016-56).
Il propose d'y intégrer les droits de place pour le marché estival et de modifier comme suit les dispositions relatives à cette régie :
Le Conseil Municipal,
Vu *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
Vu *le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,*
Vu *le décret 2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Vu *le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
VU, *La délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de télécopie,*
VU *la délibération du Conseil Municipal D2021-46 en date du 9 juin 2021 modifiant la régie de recettes des menus produits de gestion,*
VU *l'avis conforme du receveur municipal en date du 28/09/2022*

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : *La régie de recettes pour l'encaissement des menus produits de gestion tels que : photocopies, télécopies, disques de stationnement, vente de livres et ouvrages, droit de place des marchés, est transformée en régie mixte (régie de recettes et d'avances)*

Article 2 : *Cette régie est installée à la Mairie de Manigod.*

Concernant la régie de recettes :

Article 3 : *Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.*

Article 4 : *La Régie encaisse les menus produits de gestion au compte 758, les droits de place au compte 7336, les locations de salles municipales au compte 752 et les chèques de caution au compte 165.*

Article 5 : *Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : espèces, chèques.*

Article 6 : *Les recouvrements de produits seront effectués contre délivrance de quittances à souches.*

Article 7 : *Un fonds de caisse de 50 € est constitué pour le bon fonctionnement de la régie.*

Article 8 : *Le Régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dés que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par trimestre et dans tous les cas la totalité de l'encaisse à sa sortie de fonction.*

Article 9 : *Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.*

Article 10 : *Après avis du receveur municipal, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.*

Article 11 : *Le régisseur verse auprès du Maire(l'ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.*

Concernant la régie d'avances :

Article 12 : *Le montant maximum de l'avance est fixé à 1000 €. Le mode de paiement retenu est le paiement par carte bancaire pour les achats suivants :*

- *Les voyages et déplacements (compte 6251)*
- *Les frais de déplacements des élus (compte 6532)*
- *L'achat de petit équipement (compte 60632)*
- *Les fêtes et cérémonies (compte 6232)*
- *Les frais de réceptions (compte 6257)*

Article 13 : *Un compte DFT sera ouvert pour la régie mixte.*

Article 14 *: Le régisseur verse auprès du Maire (l'ordonnateur) la totalité des pièces justificatives des paiements effectués au moins une fois par mois selon le rythme des dépenses effectuées afin de pouvoir reconstituer son avance.*

Article 15 : *Le Maire de Manigod et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures concernant la régie menus produits de gestion.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 05.10.22 *et publiée ou notifiée le* 05.10.22

Fait à MANIGOD,
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

MAIRIE DE MANIGOD * 74 (Hte Savoie) *